

Complété par l'arrêté n° 2333-12 du 13 juin 2012, B.O n° 6084 du 20/09/2012

Référence : B.O n° 5958 - 5 chaabane 1432 (7-7-2011)

Arrêté de la ministre de la santé n° 1363-11 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011) relatif aux attributions et à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE.

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé, notamment son article 20;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2274-94 du 3 rabii II 1415 (12 août 1994) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Les services déconcentrés du ministère de la santé sont constitués des directions régionales de la santé et des délégations préfectorales et provinciales, instituées respectivement dans les ressorts territoriaux des wilayas de régions, et des préfectures, préfectures d'arrondissements ou provinces, telles qu'elles sont déterminées par le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

Chapitre premier

Des directions régionales de la santé

Section 1. - Attributions et organisation des directions régionales de la santé

ART. 2. - Les directions régionales de la santé ont pour mission la mise en œuvre de la politique nationale de santé, au niveau des régions, en tenant compte des spécificités de celles-ci dans la limite de leurs ressorts territoriaux et des attributions qui leur sont déléguées par le ministre de la santé, les directions régionales de la santé ont notamment pour missions:

- ✓ la protection de la santé publique et la veille sanitaire;
- ✓ la planification stratégique;
- ✓ le financement et la gestion financière;
- ✓ la gestion des ressources humaines;
- ✓ le pilotage et la coordination des actions des établissements de santé;

- ✓ la garantie de la disponibilité, de la qualité et de l'accessibilité des médicaments et produits pharmaceutiques non médicamenteux.

Les directions régionales de la santé sont chargées, en outre, de l'animation et de la coordination des actions de santé au niveau régional en partenariat, le cas échéant, avec d'autres intervenants régionaux, notamment les administrations publiques, les collectivités locales, le secteur privé et la société civile.

ART. 3. - Chaque direction régionale de la santé est composée de 4 ou de 3 services selon la répartition fixée au tableau annexé au présent arrêté.

Outre les services susvisés, chaque direction régionale de la santé comprend les délégations du ministère de la santé implantées dans son ressort territorial.

Section 2. - Attributions des services composant les directions régionales de la santé

ART. 4. - Le service de la santé publique et de la surveillance épidémiologique est chargé de :

- encadrer le développement des programmes de santé maternelle et infantile et promouvoir leur mise en œuvre en collaboration avec les partenaires régionaux ;
- encadrer le développement des programmes de santé destinés aux populations ayant des besoins spécifiques et promouvoir leur mise en œuvre en collaboration avec les partenaires régionaux;
- encadrer et assurer la lutte contre les maladies prioritaires au niveau régional;
- assurer la coordination des activités d'Information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé;
- développer dans la région l'action du ministère de la santé dans le domaine de la santé et de l'environnement;
- assurer, au niveau de la région, la surveillance épidémiologique ainsi que la veille et la sécurité sanitaire, en concertation avec les instances et autorités centrales compétentes dans ce domaine;
- collecter et analyser les informations sanitaires épidémiologiques et de routine, provenant des différentes provinces et préfectures de la région;
- veiller à la production et la diffusion d'informations sanitaires synthétiques et nécessaires à la prise de décision au niveau régional;
- élaborer et mettre en place des outils de monitoring des activités de santé et d'utilisation des ressources.

ART. 5. - Le service de la programmation de l'offre de soins et des ressources financières, qui est chargé :

1. De la programmation. A cet effet, il :

- contribue à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie régionale de prise en charge des urgences et de gestion des risques sanitaires;
- planifie, en concertation avec les partenaires concernés, l'offre de soins au niveau régional et propose au ministère de la santé le schéma régional de l'offre des soins (SROS) ;

- assure la programmation et le pilotage des projets d'investissements sanitaires dans la région;
- assure la gestion du système régional d'information sanitaire;
- élabore et met en œuvre un système d'évaluation et d'assurance qualité au niveau régional;
- promeut la recherche sur le système de santé, au niveau régional, et entreprend le cas échéant des enquêtes spécifiques.

2. Du pilotage et de la coordination des actions sanitaires au niveau régional. A cet effet, il :

- organise, la filière des soins et renforce la coordination des actions entre les différents prestataires des services sanitaires au niveau régional;
- assure le monitoring et l'évaluation des activités des hôpitaux et des structures de soins ambulatoires dans la région;
- analyse les performances des hôpitaux et des établissements de soins de base;
- facilite et encadre l'adoption et l'adaptation des règles de bonnes pratiques cliniques au niveau de la région;
- assure la régulation médicale des urgences.

3. Des ressources financières. A cet effet, il :

- encadre le processus de préparation du budget programme de la région ;
- alloue aux délégations relevant de la région les ressources budgétaires en fonction du budget programme, en veillant à l'équité intra-régionale ;
- assure l'évaluation de l'exécution du budget programme de la région;
- prospecte et mobilise des ressources additionnelles, dans le cadre du partenariat, pour l'amélioration du niveau et de la qualité des soins dans la région;
- gère le budget destiné au fonctionnement des services rattachés directement à la direction régionale et, le cas échéant, les ressources affectées pour la réalisation d'actions communes à deux ou plusieurs délégations relevant du ressort territorial de la direction régionale de la santé,

ART. 6. - Le service des approvisionnements, des bâtiments, des équipements, et de la maintenance est chargé de :

1. En matière de disponibilité, d'accessibilité et de qualité des médicaments et des produits pharmaceutiques non médicamenteux :

- veiller à la disponibilité des médicaments essentiels dans les pharmacies des hôpitaux et dans les grossisteries et officines de la région;
- assurer l'approvisionnement régulier des établissements de santé relevant de la direction régionale en médicaments et produits pharmaceutiques non médicamenteux.

2. En matière de maintenance;

- assurer le suivi et la maintenance des bâtiments et des équipements;
- assurer le suivi et la maintenance du matériel biomédical.

Lorsque la direction régionale est composée de 3 services seulement, les attributions de ce service sont assumées par le service des ressources humaines, qui portera la dénomination de « service des ressources humaines et des affaires générales ».

ART. 7. - Le service des ressources humaines est chargé de:

- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines au niveau de la région et proposer un plan des effectifs;
- superviser, dans le respect de la réglementation en vigueur, la formation de base des cadres paramédicaux ainsi que la formation continue des professionnels de santé;
- assurer la gestion des ressources humaines, dans la limite des actes délégués au directeur régional de la santé, notamment en ce qui concerne les affectations et les mutations de ces ressources à l'intérieur de la région et le suivi des affaires disciplinaires du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur;
- développer et mettre en œuvre des activités de santé et de sécurité au travail, au profit des professionnels de la santé de la région;
- développer la communication interne et renforcer les relations avec les partenaires sociaux, qui sont de nature à faciliter et à promouvoir la gestion déconcentrée des ressources humaines;
- promouvoir les actions et œuvres sociales au profit du personnel.

ART. 8. - Chaque direction régionale de la santé est gérée par un directeur nommé par le ministre de la santé.

Le directeur régional est le chef hiérarchique supérieur de l'ensemble du personnel de la direction régionale et du personnel des délégations du ministère aux préfetures et aux provinces de la région.

Il est notamment chargé de :

- la mise en œuvre des attributions dévolues à la direction régionale de la santé;
- la représentation du ministère au niveau de la région.

ART. 9. - Pour le bénéfice des indemnités liées à la fonction:

- les directeurs régionaux de la santé sont assimilés à des chefs de divisions de l'administration centrale;
- les chefs des services rattachés aux directions régionales de la santé sont assimilés à des chefs de services de l'administration centrale.

Chapitre 2

Attributions et organisation des délégations

Section I. - Attributions des délégations

ART. 10, - Les délégations sont chargées, dans la limite de leurs compétences territoriales de réaliser les missions suivantes:

- la supervision, la coordination, le contrôle et l'évaluation des actions de prévention et soins, entreprises par les établissements des soins de santé de base (E.S.S.B) et centres hospitaliers préfectoraux, provinciaux ou régionaux relevant de la délégation;
- la gestion des crédits de fonctionnement nécessaires à la réalisation des actions précitées, à l'exception des crédits affectés aux institutions sanitaires érigées en S.E.G.M.A. ;
- la contribution à la mise en œuvre et au suivi d'exécution des crédits d'investissements régionaux au niveau de la province ou de la préfecture;
- la collecte et l'exploitation des informations sanitaires au niveau de la délégation, en vue d'améliorer les prestations des établissements de santé qui lui sont rattachés, de préparer les plans d'action de la délégation et de la direction régionale de la santé et de constituer la base de données informationnelles au sujet de la situation sanitaire au niveau de la province ou de la préfecture;
- la gestion des ressources humaines de la délégation, dans la limite des actes délégués aux délégués préfectoraux et provinciaux;
- la contribution à l'élaboration des plans d'action de formation continue de ces ressources et veiller au suivi et à l'évaluation de l'exécution de ces plans;
- la promotion des relations de coopération avec les intervenants dans le domaine de la santé au niveau provincial ou préfectoral, tout en veillant à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions entreprises dans ce domaine.

Section 2. - Organisation et fonctionnement des délégations

Complété par l'arrêté n° 2333-12 du 13 juin 2012, B.O n° 6084 du 20/09/2012

ART. 11. - Chaque délégation est composée des services suivants:

- le service administratif et économique, chargé de faciliter l'organisation, l'exécution et l'évaluation de toutes les tâches d'ordre administratif ou financier;
- le service du réseau d'infrastructure et d'actions ambulatoires provincial ou préfectoral, chargé d'élaborer les plans d'action des établissements des soins de santé de base (E.S.S.S), en matière de prévention et de soins et de veiller à l'encadrement, au suivi et à l'évaluation de leur exécution.

Les établissements de soins de santé de base susvisés, sont composés du :

- centre de santé urbain, avec ou sans maison d'accouchement ;
- centre de santé communal, avec ou sans maison d'accouchement ;
- dispensaire rural.

Chaque centre de santé urbain ou communal est placé sous la responsabilité d'un médecin, chargé de la gestion médicale et administrative du centre, assisté par un infirmier chef.

Le dispensaire rural est placé sous la responsabilité d'un infirmier chef.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent de cet article, sont nommés par le ministre de la santé.

ART. 12.- Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué nommé par le ministre de la santé, parmi les médecins du ministère de la santé.

ART. 13. - Le délégué est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel en fonction à la délégation, dans les services hospitaliers et les établissements de soins de santé de base.

Il est chargé de la mise en œuvre des attributions définies à l'article 10 ci-dessus et représente de ce fait, le ministre de la santé au niveau de la province ou la préfecture d'affectation.

ART. 14.- Pour le bénéfice des indemnités liées à la fonction:

- les délégués sont assimilés à des chefs de divisions de l'administration centrale;
- Tes chefs des services visés à l'article 12 ci-dessus, composant les délégations, sont assimilés à des chefs de services de l'administration centrale.

ART. 15.- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2274-94 du 3 rabii 1 1415 (12 août 1994) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique, prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).
YASMINA SADDU.

*
**

ANNEXE

relatif aux services composant les directions régionales de la santé

LES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SANTE	LES SERVICES LES COMPOSANT
1 - Sous-Massa-Daraa 2 - Marrakech- Tensift-Al Haouz 3 - Grand Casablanca 4 - Meknès-Tafilalet 5 - Rabat-Salé-Zemmour-Zaer 6 - Chaouia-Ouardigha 7 - Fès-Boulemane 8 - Tanger-Tétouan 9 - Guelmirn-Es-Smara 10- L'Oriental	1 - Le service de la santé publique et de la surveillance épidémiologique; 2 - Le service de la programmation, de l'offre de soins et des ressources financières; 3 - Le service des approvisionnements, des bâtiments, des équipements et de la maintenance; 4 - Le service des ressources humaines.
1 - Doukkala-Abda 2 -Taza-Al Hoceirna-Taounate 3 - Gharb-Chrarada-Bni Hssen 4 - Tadla-Azilal	1 - Le service de la santé publique et de la surveillance épidémiologique ; 2 - Le service de la programmation, de l'offre de soins et des ressources

5 - Laayoune-Boujdour-Sakia-El hamra 6. Oued Eddahab-Lagouira	financières ; 3 - Le service des ressources humaines et des affaires générales.
--	---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011),
